

ARRETE MUNICIPAL AR12_2024

REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DE LA BASE NAUTIQUE ET DE LOISIRS DU MARSAN

Le Maire de la Ville de SAINT PIERRE DU MONT,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1, R1332-1, D1332-9 et D1332-13,

VU les dispositions du Code du Sport et notamment les articles A322-20 et D322-11,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU le règlement intérieur de la Base Nautique et de Loisirs du Marsan située sur le site de Menasse faisant l'objet de la décision du Président de Mont de Marsan Agglomération n°2024/06-0085 en date du 4 juin 2024,

VU l'arrêté municipal n°AR10_2024 du 3 juin 2024 portant réglementation de l'interdiction de fumer sur la base nautique du Marsan

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité de la plage et de la baignade publique et d'assurer la sécurité des usagers, l'accès et l'utilisation de la Base Nautique et de Loisirs du Marsan,

ARRETE

ARTICLE 1 Le règlement intérieur de la Base Nautique et de Loisirs du Marsan élaboré par Mont de Marsan Agglomération en date du 4 juin 2024 est applicable dans son intégralité.

ARTICLE 2 Au titre de l'année **2024**, la baignade sera ouverte et surveillée à compter du 15 juin 2024 selon les horaires suivants :

- **les week-ends des 15 et 16 juin, 22 et 23 juin, et 29 et 30 juin 2024 : de 12h30 à 18h30**
- **du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2024 inclus : du lundi au vendredi de 11h00 à 19h00, et les samedis, dimanches et jours fériés 11h00 à 20h00.**

En dehors de ces jours et heures, la baignade reste sans surveillance et est effectuée au risque et péril des intéressés n'engageant strictement que leur propre responsabilité.

ARTICLE 3 Monsieur le Maire de la Commune de SAINT PIERRE DU MONT,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Pierre-du-Mont
Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
Madame la Directrice Générale des Services de Mont de Marsan Agglomération,
Madame la Commissaire Principale responsable des Polices Urbaines de MONT DE MARSAN
et les agents placés sous leurs autorités,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT PIERRE DU MONT, le 13 juin 2024,



Le Maire,

Joëli BONNET

Notifié le :

Ampliation sera adressée à :

Madame la préfète des Landes

Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération

Monsieur le Commissaire Principal responsable des Polices Urbaines de MONT DE MARSAN

Monsieur le Commandant du Centre de Secours